



Fonctionnement du contrat

Table des matières

TITRE I - INTRODUCTION	3
Article 1. Loi du contrat	3
Article 2. Objet du contrat	3
Article 3. Exclusions légales	3
Article 4. Définitions.....	3
TITRE II - FORMATION, MODIFICATION ET RESILIATION DU CONTRAT	5
Article 5. Formation et effet du contrat.....	5
Article 6. Durée du contrat	5
Article 7. Transfert de propriété	5
Article 8. Modification du contrat	5
Article 9. Résiliation du contrat.....	5
Article 10. Tableau des cas de résiliation du contrat	6
TITRE III - DECLARATION DU RISQUE	8
Article 11. Tableau des cas de déclaration.....	8
TITRE IV - COTISATIONS.....	9
Article 12. Paiement des cotisations	9
Article 13. Sanctions du défaut de paiement des cotisations	9
Article 14. Cotisations révisables	9
Article 15. Modification de tarif	10
Article 16. Indexation	10
Article 17. Participation aux bénéfices	10
TITRE V - SINISTRES.....	11
CHAPITRE I - DECLARATION DES SINISTRES	11
Article 18. Mesures de sauvegarde.....	11
Article 19. Délai de déclaration.....	11
Article 20. Tableau des délais de déclaration.....	11
Article 21. Mode de déclaration	11
Article 22. Autres formalités	12
Article 23. Assurances de même nature.....	12

CHAPITRE II - SINISTRES DE RESPONSABILITE CIVILE	13
Article 24. Direction du procès.....	13
Article 25. Transaction.....	13
Article 26. Sauvegarde des droits des victimes	13
Article 27. Rente	13
Article 28. Caution.....	13
CHAPITRE III - SINISTRES DE DOMMAGES AUX BIENS	14
Article 29. Principe indemnitaire.....	14
Article 30. Expertise	14
Article 31. Sauvetage	14
Article 32. Réquisition ou assistance bénévole	14
Article 33. Assurance pour le compte de qui il appartiendra	15
Article 34. Règle proportionnelle de capitaux.....	15
CHAPITRE IV - INDEMNISATION	15
Article 35. Paiement des indemnités.....	15
Article 36. Subrogation	15
TITRE VI - DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINS CONTRATS	16
CHAPITRE I - GARANTIES LEGALES (ASSURANCES DE DOMMAGES AUX BIENS).....	16
Article 37. Catastrophes naturelles	16
Article 38. Actes de terrorisme.....	17
Article 39. Tempêtes, ouragans, cyclones.....	18
Article 40. Catastrophes technologiques.....	18
Article 41. Etendue géographique des garanties légales	19
CHAPITRE II - CONTRATS DIVERS	19
Article 42. Contrats de deuxième ligne.....	19
Article 43. Coassurance	20
Article 44. Contrats de groupe.....	21
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	22
Article 45. Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle	22
Article 46. Prescription	22
Article 47. Informations nominatives	22
Article 48. Assurance pour compte.....	22
Article 49. Communication aux tiers	22
Article 50. Contrôle de l'autorité administrative.....	22
Article 51. Réclamations du Souscripteur.....	23
Article 52. Interprétation du contrat d'assurance	23
ANNEXE - BAS RHIN, HAUT-RHIN, MOSELLE.....	24

Titre I - Introduction

Article 1. Loi du contrat

Le contrat est régi par le Code des assurances, dénommé ci-après *le code*.

Article 2. Objet du contrat

L'Assureur garantit l'Assuré contre les événements définis aux conventions spéciales ou aux conditions particulières.

Article 3. Exclusions légales

L'Assureur ne garantit pas :

1. Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle de l'Assuré (article L. 113-1 du code).

2. Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile (article L. 121-8 du code).

Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

Article 4. Définitions

Assureur

La société GAN Eurocourtage IARD (si le contrat est souscrit en coassurance : GAN Eurocourtage IARD, société apéritrice, et les sociétés coassureurs).

Avenant

Document complémentaire constatant les modifications apportées au contrat.

Cotisation (ou prime)

Somme payée par le Souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Déchéance

Pour un sinistre donné, perte de ses droits à garantie par l'Assuré qui n'a pas rempli une obligation ainsi sanctionnée par le contrat et qui ne justifie pas avoir été mis dans l'impossibilité d'agir par suite d'un cas de force majeure. La cotisation payée reste acquise à l'Assureur.

Exclusion

Événement qui n'est pas garanti, ce dont tient compte la tarification.

Grand risque

Entreprise remplissant au moins deux des trois conditions suivantes :

- total du dernier bilan supérieur à 6,2 millions € ;
- chiffre d'affaires du dernier exercice supérieur à 12,8 millions € ;
- nombre moyen de personnes employées au cours du dernier exercice supérieur à 250.

Nullité

Sanction dont le résultat consiste à priver le contrat d'existence. Le contrat est effacé comme s'il n'avait jamais existé. L'Assureur restitue les cotisations (sauf cas de sanction de la déloyauté du Souscripteur) et le Souscripteur rembourse les sinistres payés.

Prescription

Période au terme de laquelle une personne acquiert un droit, tel que la propriété d'un bien (prescription acquisitive) ou perd un droit, tel que celui d'agir en justice (prescription extinctive).

Résiliation

Cessation définitive du contrat, par décision de l'Assureur ou du Souscripteur.

Risque (déclaration, aggravation du risque)

Activités, personnes ou biens sur lesquels porte l'assurance et dont le Souscripteur déclare la nature et les caractéristiques.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

Souscripteur

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Subrogation

Substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de poursuite contre le responsable du dommage indemnisé par l'Assureur.

Titre II - Formation, modification et résiliation du contrat

Article 5. Formation et effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties qui peuvent, dès lors, en poursuivre l'exécution.

Le contrat produit ses effets à compter de la date indiquée aux conditions particulières. La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la première cotisation. Le paiement de la cotisation au moyen d'un chèque sans provision, même partiellement, est considéré comme un non-paiement.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Avant la conclusion du contrat, l'Assureur remet au Souscripteur un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'Assuré.

Avant la conclusion d'un contrat comportant des garanties de responsabilité, l'assureur remet à l'assuré une fiche d'information, dont le modèle est fixé par arrêté, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents (article L. 112-2 du code).

Article 6. Durée du contrat

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, **le contrat est souscrit pour une durée d'UN AN avec tacite reconduction** (ou pour la période allant de la date d'effet du contrat à la première échéance annuelle de cotisation, si cette période est inférieure à un an, puis pour une durée d'un an avec tacite reconduction).

Le contrat est renouvelé automatiquement à son expiration pour une durée d'un an (article L. 113-15 du code), sauf résiliation pour l'échéance annuelle de cotisation (article L. 113-12 du code).

Article 7. Transfert de propriété

En cas de décès du Souscripteur ou de transfert de propriété entre vifs de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, sauf résiliation. Le cédant reste tenu au paiement des cotisations échues mais il est libéré, même comme garant, des cotisations à échoir, à partir du moment où il a informé l'Assureur de la cession par lettre recommandée (article L. 121-10 du code).

Article 8. Modification du contrat

Le Souscripteur peut proposer à l'Assureur, par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier le contrat, ou de remettre en vigueur le contrat suspendu d'un commun accord. Faute de refus de l'Assureur (ou d'acceptation sous condition, ou sous réserve d'examen) dans les dix jours à compter du lendemain de la date de réception, la modification prend effet le onzième jour (article L. 112-2 du code).

Pour la délivrance d'une garantie immédiate, le code prévoit un autre mécanisme : la note de couverture.

Article 9. Résiliation du contrat

Résiliation par le Souscripteur

Le Souscripteur résilie soit par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas de l'article L. 113-16 du code) adressée au siège social de l'Assureur (ou de son représentant local qui gère le contrat), soit par déclaration contre récépissé ou acte extrajudiciaire (article L. 113-14 du code).

Une résiliation irrégulière, pour non-respect des formes, du délai de préavis, de l'époque où la résiliation est possible, ne produit aucun effet, même pour l'échéance suivante, et le contrat reste en vigueur.

Résiliation par l'Assureur

L'Assureur résilie par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur. L'Assureur rembourse la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, sauf résiliation pour non-paiement de cotisation.

Résiliation pour l'échéance annuelle

Le contrat est résiliable pour l'échéance annuelle par lettre recommandée.

Assurance des risques du particulier (article L. 113-12 du code) : Le contrat est résiliable moyennant un préavis :

- qui, pour l'Assureur, ne peut être inférieur à deux mois
- et qui, pour le Souscripteur, ne peut excéder deux mois.

Article 10. Tableau des cas de résiliation du contrat

Cas de résiliation	Expéditeur	Conditions	Effet de la résiliation
Résiliation pour l'échéance annuelle (article L. 113-12 du code)	Assureur. Souscripteur.	Par lettre recommandée envoyée au plus tard la veille du début du préavis (de quantième à quantième), le cachet de la poste faisant foi.	Le jour de l'échéance annuelle (ou le premier anniversaire de la date d'effet).
Non paiement de cotisation (article L. 113-3 du code)	Assureur.	Au moyen de la lettre recommandée de mise en demeure ou par une lettre recommandée distincte.	Au plus tôt le 41 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la mise en demeure (sauf si la cotisation est payée entre-temps).
Aggravation du risque (article L. 113-4 du code)	Assureur.	Dès qu'il est informé de l'aggravation, ou si le Souscripteur ne donne pas suite dans les 30 jours (à compter du lendemain de la date d'envoi) à la cotisation proposée ou la refuse expressément. L'Assureur peut résilier à condition d'avoir informé le Souscripteur de cette faculté de résiliation en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.	Le 11 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
Diminution du risque (article L. 113-4 du code)	Souscripteur.	Si l'Assureur ne consent pas la réduction de cotisation correspondante.	Le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
Redressement ou liquidation judiciaire du Souscripteur ou de l'Assuré (article L. 113-6 du code)	Assureur.	Dans un délai de 3 mois à compter de la date du jugement, par lettre recommandée adressée à l'administrateur ou au débiteur autorisé.	Le 11 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
	Administrateur. Débiteur autorisé.	Dans le même délai.	Le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
Fausse déclaration non intentionnelle (article L. 113-9)	Assureur.	Soit d'office, soit après refus du Souscripteur d'accepter la nouvelle cotisation proposée.	Le 11 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession. Cessation définitive d'activité professionnelle (article L. 113-16 du code)	Assureur. Souscripteur.	Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Dans les trois mois de la date de l'événement (ou de la date à laquelle l'acte judiciaire est passé en force de chose jugée : article R. 113-6 du code).	Un mois (de quantième à quantième) à compter du lendemain de la date de réception (ou de la date de présentation en cas d'absence ou de refus de réception).
	Le Souscripteur résilie par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement avec toutes précisions utiles de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec l'événement (article R. 113-6 du code).		
Transfert de propriété par cession ou succession (article L. 121-10 du code)	Assureur. Héritier ou acquéreur.	Assureur : par lettre recommandée adressée à l'héritier ou à l'acquéreur, à partir du moment où il a connaissance du transfert de propriété et, au plus tard, dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'attributaire définitif de la chose assurée a demandé le transfert du contrat à son nom.	Assureur : le 11 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Héritier ou acquéreur : le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
Après sinistre affectant le présent contrat (article R. 113-10 du code)	Assureur.	Passé le délai d'un mois après avoir eu connaissance du sinistre, l'Assureur ne peut plus résilier le contrat s'il accepte le paiement d'une cotisation correspondant à la période d'assurance débutant après le sinistre.	Un mois (de quantième à quantième) à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
Après résiliation du présent contrat pour sinistre	Souscripteur.	Dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation du présent contrat, le Souscripteur peut résilier les autres contrats qu'il a souscrits auprès de l'Assureur.	Un mois (de quantième à quantième) à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
Après résiliation pour sinistre d'un autre contrat par l'Assureur	Souscripteur.	Le Souscripteur peut alors résilier le présent contrat dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation du contrat sinistré.	Un mois (de quantième à quantième) à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
Transfert de portefeuille à un autre assureur (article L. 324-1 du code)	Souscripteur.	Dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel d'approbation du transfert au <i>Journal officiel</i> .	Un mois (de quantième à quantième) à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
Modification de tarif pour raison technique (hors indexation)	Souscripteur.	Dans les 15 jours suivant celui où le Souscripteur a connaissance de la modification.	Un mois (de quantième à quantième) à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
De plein droit	Perte totale de la chose assurée par suite d'un événement non garanti (article L. 121-9 du code).		Le lendemain à 0 heure de la date de la perte.
	Réquisition de la propriété des biens mobiliers sur lesquels porte l'assurance, sauf demande du Souscripteur de substituer la suspension à la résiliation (article L. 160-6 du code). (★)		Le lendemain à 0 heure de la date de dépossession.
	Retrait de l'agrément administratif de l'Assureur par le Ministre de l'économie et des finances ou la Commission de contrôle des assurances (article L. 326-12 du code).		Le 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au <i>Journal officiel</i> .

(★) Réquisition de l'usage des biens mobiliers ou immobiliers : suspension du contrat.

Titre III - Déclaration du risque

Article 11. Tableau des cas de déclaration

Objet	Conditions	Conséquences
Déclaration du risque à la souscription (article L. 113-2 du code)	L'Assuré répond exactement aux questions posées par l'Assureur sur les circonstances qui lui permettent d'apprécier les risques à garantir.	
Déclaration des assurances de même nature (article L. 121-4 du code)	L'Assuré déclare sans délai à l'Assureur les assurances de même nature, accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, qu'il a souscrites ou qu'il vient à souscrire, en précisant le nom des autres assureurs et le montant de leur garantie.	En cas de souscription frauduleuse d'assurances contre un même risque, le contrat est passible de nullité : l'Assuré rembourse les sinistres payés et l'Assureur conserve les cotisations à titre de dommages et intérêts (article L. 121-3 du code).
Déclaration du risque en cours de contrat (article L. 113-2 du code)	L'Assuré déclare de sa propre initiative à l'Assureur par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance , sauf cas de force majeure, les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les déclarations d'origine.	L'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si l'Assureur établit que le retard de déclaration lui cause un préjudice.
Aggravation du risque (article L. 113-4 du code)	Si les circonstances nouvelles avaient été déclarées, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait qu'avec une cotisation plus élevée. L'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à percevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité. L'Assureur doit rappeler les dispositions de l'article L. 113-4 du code à l'Assuré lorsque celui-ci l'informe d'une aggravation des risques.	L'Assureur résilie le contrat ou propose une nouvelle cotisation. En cas de silence ou de refus de l'Assuré, l'Assureur peut résilier le contrat.
Diminution du risque (article L. 113-4 du code)	L'Assuré justifie d'une diminution dans l'importance des risques garantis. L'Assureur doit rappeler les dispositions de l'article L. 113-4 du code à l'Assuré lorsque celui-ci l'informe d'une diminution des risques.	Les cotisations à échoir sont réduites. A défaut, le Souscripteur peut résilier le contrat.
Fausse déclaration intentionnelle (article L. 113-8 du code)	La réticence ou la fausse déclaration intentionnelle des risques à la souscription ou en cours de contrat change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur.	Le contrat est passible de nullité : l'Assuré rembourse les sinistres payés et l'Assureur conserve les cotisations à titre de dommages et intérêts.
Fausse déclaration non intentionnelle (article L. 113-9 du code)	Omission ou déclaration inexacte du risque, sans mauvaise foi, à la souscription ou en cours de contrat. Le tarif pris pour base de la réduction d'indemnité est celui applicable : - à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de l'Assureur, s'il s'agit d'une omission ; - à la date où le fait lui a été notifié, s'il s'agit d'une inexactitude ; - à l'échéance précédant la survenance du dommage, s'il ne peut en être autrement déterminé.	L'Assureur propose une nouvelle cotisation ou résilie le contrat. Le sinistre est indemnisé en proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû l'être (« règle proportionnelle de cotisations »).

Tant que dure la garantie et pendant un délai maximum de deux ans après l'expiration du contrat, l'Assureur peut faire vérifier le risque garanti par lui ainsi que toutes les déclarations faites par l'Assuré lors de la formation ou au cours du contrat.

Titre IV - Cotisations

Article 12. Paiement des cotisations

Les cotisations, incluant les frais et taxes sur les contrats d'assurance qui sont à la charge de l'Assureur (articles 991 et suivants du Code Général des Impôts) et dont la récupération sur l'Assuré n'est pas interdite, sont payables d'avance, en début d'année d'assurance, au siège social de l'Assureur ou de son représentant local qui gère le contrat (article L. 113-3 du code).

Article 13. Sanctions du défaut de paiement des cotisations

● Suspension des garanties

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les dix jours de son échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut **suspendre la garantie** par lettre recommandée de mise en demeure adressée au Souscripteur (ou à la personne chargée du paiement de la cotisation) à son dernier domicile connu (article R. 113-1 du code).

La garantie est suspendue le trentième jour à 24 heures à compter du lendemain (*le jour de l'acte n'est pas compté : article 641 du nouveau Code de procédure civile*) de la date d'envoi de la lettre recommandée. Si ce trentième jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai de 30 jours est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (article 642 du nouveau Code de procédure civile).

Si la cotisation annuelle est fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée (article L. 113-3 du code).

● Résiliation du contrat

L'Assureur peut **résilier le contrat** dix jours après l'expiration du délai de 30 jours précité (article L. 113-3 du code) par notification faite au Souscripteur :

- soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, la résiliation prenant effet le 41^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée,

- soit par une lettre recommandée de résiliation envoyée entre la mise en demeure et le début de la suspension, la résiliation prenant effet le 41^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ;

- soit par une lettre recommandée de résiliation envoyée après le début de la suspension, la résiliation prenant effet le 11^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée de résiliation ;

- soit par une lettre recommandée de résiliation envoyée au plus tôt le 41^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la résiliation prenant effet le jour de l'envoi de la lettre de résiliation.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour du paiement à l'Assureur de la cotisation arriérée (ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, des fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension), ainsi que des frais de poursuite et de recouvrement (article L. 113-3 du code).

La suspension de garantie, comme la résiliation du contrat, ne dispense pas le Souscripteur de payer les cotisations exigibles.

Article 14. Cotisations révisables

Lorsque la cotisation est révisable sur les salaires, le chiffre d'affaires, le montant des travaux ou tout autre élément variable, une cotisation provisionnelle est payable d'avance à la souscription du contrat et à chaque échéance annuelle.

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée, à l'expiration de cette période, en appliquant le taux prévu aux conditions particulières, aux éléments variables retenus comme base de calcul.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation de révision égale à la différence est due par le Souscripteur. Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, celle-ci, **constituant un minimum**, reste acquise à l'Assureur.

Le Souscripteur déclare à l'Assureur, dans les **trois mois** suivant chaque échéance (ou aux dates indiquées aux conditions particulières), le décompte des éléments variables pour la dernière période échue.

A défaut, l'Assureur peut mettre le Souscripteur en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception d'une lettre recommandée adressée à cet effet. **Si, à l'expiration de ce délai, le Souscripteur persiste dans sa carence, l'Assureur émet une cotisation de révision égale à la cotisation provisionnelle de l'exercice considéré, majorée de cinquante pour cent.**

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'Assureur peut réclamer au Souscripteur, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à cinquante pour cent de la cotisation omise.

Lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur peut réclamer au Souscripteur le remboursement des sinistres de l'année d'assurance à laquelle correspond l'assiette inexactement déclarée, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus (article L. 113-10 du code).

Article 15. Modification de tarif

S'il modifie, pour une raison d'ordre technique (hors indexation), le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat, l'Assureur a la faculté de modifier la cotisation nette (hors frais et taxes) dudit contrat dans les mêmes proportions à compter de l'échéance principale suivante.

Si la cotisation est révisable, la modification porte sur la cotisation provisionnelle et sur le taux de révision.

Le Souscripteur peut alors résilier le contrat. L'Assureur émet une cotisation calculée au prorata sur les bases tarifaires précédentes. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée.

Article 16. Indexation

Le contrat peut prévoir que (hors garanties *Catastrophes naturelles* et *Responsabilité civile*) la cotisation nette (hors frais et taxes), les montants de garanties et les franchises varient chaque année en fonction de l'évolution de l'indice, défini au contrat, en vigueur au jour de l'échéance. S'il n'est pas publié, l'indice est remplacé par un indice établi par un expert désigné par le président du tribunal de grande instance de Paris, à la requête et aux frais de l'Assureur.

Article 17. Participation aux bénéfices

Le contrat peut prévoir que, lorsqu'à la fin de chaque période d'assurance définie aux conditions particulières (biennale, triennale, quadriennale...) le rapport entre :

- le coût total des sinistres provisionnés et payés au titre de cette période, y compris les frais d'expertise et les frais judiciaires,

- et le montant des cotisations nettes émises, sous déduction du pourcentage de frais généraux défini aux conditions particulières, y compris les cotisations de révision dues au titre de la même période,

fait apparaître un bénéfice au profit de l'Assureur, celui-ci en rembourse à l'Assuré le pourcentage défini aux conditions particulières. Le calcul de la participation aux bénéfices est fait par l'Assureur dans les trois mois qui suivent la période de référence.

Si le rapport révèle une perte, celle-ci est supportée par l'Assureur qui l'ajoute au coût des sinistres dans le calcul de la participation aux bénéfices de la période de référence suivante.

En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, l'Assuré n'a droit à aucune participation pour la période de référence en cours. Il en est de même en cas de résiliation en fin de période de référence.

Titre V - Sinistres

Chapitre I - Déclaration des sinistres

Article 18. Mesures de sauvegarde

Dès qu'il constate la survenance d'un événement (dommageable ou judiciaire) susceptible d'entraîner la garantie du contrat, l'Assuré prend toutes dispositions utiles pour limiter l'importance des dommages, éviter leur aggravation, sauvegarder les biens garantis, préserver tout droit de recours et récupérer ou annuler tous droits et taxes.

Il s'abstient de toute réparation sans l'accord de l'Assureur et prend toutes mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les biens endommagés.

Article 19. Délai de déclaration

L'Assuré avise l'Assureur, dans le délai indiqué ci-après, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

La déclaration doit être expédiée à l'Assureur avant l'expiration du délai de déclaration. Lorsqu'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (article 642 du nouveau Code de procédure civile).

L'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si l'Assureur établit que le retard de déclaration lui cause un préjudice (article L. 113-2 du code).

Article 20. Tableau des délais de déclaration

Délais de déclaration des sinistres		
Cas général	5 jours ouvrés	à compter du lendemain du jour où l'Assuré a connaissance de l'événement.
Assurance Vol	2 jours ouvrés	à compter du lendemain du jour où l'Assuré a connaissance de l'événement. Dans ce même délai, il avise les autorités locales de police ou de gendarmerie et dépose une plainte au Parquet.
Catastrophe naturelle : - dommages matériels	10 jours	à compter du lendemain de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle (article A. 125-1 du code).
- pertes d'exploitation	30 jours	
Actes de terrorisme	(voir délai correspondant à la nature du dommage faisant l'objet du sinistre).	

Article 21. Mode de déclaration

L'Assuré fait sa déclaration par écrit ou verbalement contre récépissé en indiquant :

- la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences prévisibles, le montant approximatif des dommages et le lieu où ils peuvent être constatés ;

- **Assurance de responsabilité civile** : le nom et l'adresse du tiers lésé, de l'auteur du dommage et des témoins ainsi que tous renseignements et justifications utiles sur l'appréciation des responsabilités encourues et des réparations éventuellement dues.

L'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause s'il fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations.

Article 22. Autres formalités

L'Assuré communique à l'Assureur, sur simple demande, toute pièce justificative et prend toutes dispositions pour faciliter l'expertise.

- **Assurance de responsabilité civile**

L'Assuré transmet à l'Assureur, dès réception et **dans les quarante-huit heures** au plus tard, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés ou signifiés.

- **Assurance de dommages aux biens**

L'Assuré transmet à l'Assureur, **dans un délai d'un mois**, un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens endommagés susceptibles d'être indemnisés au titre du contrat.

- **Assurance Vol**

Si le contrat garantit les titres et valeurs, l'Assuré fait opposition, partout où il en est besoin, sur les titres ou les valeurs éventuellement disparus et fait figurer si possible sur l'état estimatif des dommages la liste des titres ou des valeurs disparus, détruits ou détériorés, avec l'indication des séries et des numéros.

- **Assurance Individuelle-Accident**

L'Assuré (ou le Bénéficiaire) indique à l'Assureur le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de la victime, ainsi que le nom et l'adresse du médecin appelé à donner les premiers soins. Il adresse à l'Assureur un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, ou le certificat de décès, et, s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie.

- **Dispositions communes**

En cas de retard, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour lui (article L. 113-11 du code).

Article 23. Assurances de même nature

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L. 121-4 du code).

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage (ou de la dette de responsabilité de l'Assuré), quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L. 121-1 du code). Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

La contribution de chacun des assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'Assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

Exemple :

Soit un sinistre de 15 mettant en présence un assureur A garantissant 1 et un assureur B garantissant 20.

Si l'assureur A avait été seul, il aurait payé 1.

Si l'assureur B avait été seul, il aurait payé 15.

Le cumul de leurs indemnités est de 16.

L'assureur A paie $1/16^{\circ}$ du sinistre. L'assureur B paie $15/16^{\circ}$ du sinistre.

Autre exemple :

Sinistre = 5. Assureur A = 10. Assureur B = 20.

S'il avait été seul, chaque assureur aurait payé 5.

L'assureur A paie $1/2$ du sinistre, l'assureur B également.

Chapitre II - Sinistres de responsabilité civile

Article 24. Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité relevant des garanties du contrat, l'Assureur défend l'Assuré dans toute procédure concernant également les intérêts de l'Assureur. La garantie est engagée lorsque les dommages et intérêts réclamés excèdent le montant de la franchise.

L'Assureur dirige la défense de l'Assuré en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est pas ou n'est plus en cause (avec l'accord de l'Assuré dans le cas contraire).

La prise de direction de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment de cette prise de direction.

Les frais de défense sont à la charge de l'Assureur, sans imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants. Par dérogation, lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages survenus aux Etats-Unis ou au Canada ou des réclamations qui y sont formulées ou jugées, le montant des frais de défense de l'Assuré devant les juridictions américaines ou canadiennes sont inclus dans le montant de garantie des dommages concernés.

Si le montant des dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'Assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé. Ces dispositions ne sont pas applicables aux dommages survenus aux Etats-Unis ou au Canada ni aux réclamations qui y sont formulées ou jugées.

Article 25. Transaction

Il appartient à l'Assureur, dans les limites de sa garantie, de s'entendre avec les tiers lésés sur le montant de l'indemnisation.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente intervenue en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent s'il s'agit d'un acte d'assistance (article L. 124-2 du code).

Article 26. Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations, commis après l'événement dommageable, n'est opposable aux tiers lésés ou à leurs ayants droit (article R. 124-1 du code). L'Assureur dispose, à l'encontre de l'Assuré, d'une action en remboursement de l'indemnité de sinistre.

Article 27. Rente

Lorsque l'indemnité allouée à un tiers ou à ses ayants droit consiste en une rente et qu'une acquisition de titres est ordonnée par une décision judiciaire pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée, dans les limites fixées par le contrat.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée conformément aux dispositions réglementaires applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente (article R. 331-7 du code).

Article 28. Caution

Si, à la suite d'un sinistre, le dépôt par l'Assuré d'une caution en espèces pour dommages causés et garantis est ordonné par décision de justice, le montant lui en est immédiatement remboursé, sur justification, et imputé sur la part disponible de la somme assurée.

Si l'Assuré est dans l'impossibilité de payer tout ou partie de cette caution, l'Assureur se substitue à lui pour en effectuer le paiement, l'Assuré s'engageant à accomplir les formalités nécessaires pour permettre à l'Assureur de récupérer, s'il y a lieu, tout ou partie de cette caution versée par lui.

Chapitre III - Sinistres de dommages aux biens

Article 29. Principe indemnitaire

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles (article L. 121-1 du code).

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés. L'Assuré est tenu d'apporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance des dommages.

Article 30. Expertise

Si les dommages ne sont pas chiffrés de gré à gré, une expertise amiable est obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert.

Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état définitif des dommages et pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré peut faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement (article L. 122-2 du code).

Article 31. Sauvetage

L'Assuré ne peut abandonner les biens qui ont été sauvés. Les biens garantis restent sa propriété, même en cas de contestation sur la valeur de ce qui a pu être sauvé des biens endommagés (article L. 121-14 du code).

Faute d'accord sur l'estimation de la valeur de ce qui a été sauvé, et à défaut de vente amiable ou aux enchères, chacune des parties peut demander, sur simple requête au président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce compétent, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

Article 32. Réquisition ou assistance bénévole

En cas de réquisition ou d'assistance bénévole, l'Assureur renonce à se prévaloir du déplacement temporaire des moyens de secours et de protection hors de l'établissement assuré pour appliquer la réduction proportionnelle d'indemnité.

L'Assureur renonce, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Il renonce également au recours auquel il pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré et qui par sa faute aggraverait les dommages.

Article 33. Assurance pour le compte de qui il appartiendra

Lorsqu'il est dépositaire ou détenteur de biens de tiers, l'Assuré est réputé agir tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

Cette garantie joue d'abord comme assurance de responsabilité au profit de l'Assuré.

Si sa responsabilité n'est pas engagée, cette assurance se transforme en assurance de choses au profit du propriétaire du bien endommagé. Elle est soumise à la règle proportionnelle de capitaux, sauf dérogation. Elle est soumise à la règle légale sur les assurances de même nature s'il existe un autre contrat garantissant ces biens.

Article 34. Règle proportionnelle de capitaux

Application de la Règle proportionnelle de capitaux

Si, au jour du sinistre, le capital assuré est inférieur à la valeur qui aurait dû être garantie, l'indemnité de sinistre est réduite en proportion de la somme garantie par rapport à la valeur qui aurait dû être garantie (article L. 121-5 du Code des assurances).

Renonciation à la Règle proportionnelle de capitaux

Le contrat peut prévoir que, par dérogation au paragraphe précédent, l'Assureur renonce à l'application de la *Règle proportionnelle de capitaux* prévue par l'article L. 121-5 du code en cas d'insuffisance des capitaux déclarés (réduction de l'indemnité de sinistre en proportion de la somme garantie par rapport à la valeur de la chose assurée).

Chapitre IV - Indemnisation

Article 35. Paiement des indemnités

L'indemnité est payée dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, le délai court du jour de la mainlevée.

- **Assurance de responsabilité civile**

L'indemnité est payable au tiers lésé (article L. 124-3 du code).

- **Assurance de dommages aux biens**

Le délai court du jour où l'Assuré a justifié de sa qualité à recevoir l'indemnité.

- **Assurance des catastrophes naturelles**

L'indemnité est payée dans le délai de trois mois à compter de la date de remise à l'Assureur de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel si elle est postérieure (article L. 125-2 du code).

Article 36. Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'Assureur (article L. 121-12 du code).

L'Assureur est déchargé de sa garantie envers l'Assuré dans la mesure où cette subrogation ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur. L'Assureur dispose d'une action en remboursement contre l'Assuré.

L'Assureur peut renoncer expressément à exercer son recours contre le tiers responsable.

Sauf convention contraire, il conserve la faculté d'exercer son recours contre l'assureur du responsable.

L'Assureur ne dispose d'aucun recours contre les préposés, descendants, ascendants, alliés en ligne directe de l'Assuré et toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf cas de malveillance commise par ces personnes.

Titre VI - Dispositions propres à certains contrats

Chapitre I - Garanties légales (assurances de dommages aux biens)

Article 37. Catastrophes naturelles

(loi n° 82-600 du 13 juillet 1982)

● **Objet de la garantie** (article A. 125-1 du code)

Dommages matériels

L'Assureur garantit à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables atteignant l'ensemble des biens garantis par le contrat et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les effets des catastrophes naturelles comprennent ceux des affaissements de terrains dus à des cavités souterraines et à des marnières (article L. 125-1 du code).

La garantie inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle (article L. 125-4 du code).

Pertes d'exploitation (lorsque la garantie est prévue par le contrat)

L'Assureur garantit à l'Assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens garantis, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

● **Mise en jeu de la garantie**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au *Journal officiel de la République française* d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

● **Etendue de la garantie**

Dommages matériels

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues pour les événements de la garantie *Dommages aux biens*, lors de la première manifestation du risque.

Pertes d'exploitation (lorsque la garantie est prévue par le contrat)

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telle qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

● **Exclusions**

Sont exclus :

- 1. Les biens construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement, sauf si ces biens existent avant la publication de ce plan (article L. 125-6 du code).**
- 2. Les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L. 125-6 du code).**
- 3. Les dommages causés par des affaissements de terrains dus à des cavités souterraines d'origine humaine et résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine (article L. 125-1 du code).**

● Franchise

L'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. La franchise n'est pas soumise à indexation.

- **Véhicules terrestres à moteur**, quel que soit leur usage : 380 € par véhicule (ou, pour les véhicules à usage professionnel, franchise contractuelle si elle est supérieure).

- **Biens à usage d'habitation et autres biens à usage non professionnel** : 380 € (1 520 € pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols).

Les franchises suivantes sont applicables sauf si les franchises contractuelles leur sont supérieures :

- **Biens à usage professionnel** : 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables, par établissement et par événement, avec minimum de 1 140 € (3 050 € pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation brutale des sols).

- **Pertes d'exploitation** : interruption ou réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec minimum de 1 140 €.

Dispositions communes (hors véhicules terrestres à moteur)

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise,
- quatrième constatation : triplement de la franchise,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Article 38. Actes de terrorisme

(loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986)

Les garanties de dommages aux biens (et de pertes d'exploitation, si elles sont garanties) prévues par le contrat s'exercent même si l'événement assuré résulte d'un acte de terrorisme, conformément aux dispositions de l'article L. 126-2 du code (dans lequel le mot *attentat* est employé comme synonyme, dans son sens commun, et non au sens que lui a donné ultérieurement l'article 412-1 du code pénal).

Les montants de garanties et de franchises sont ceux prévus par le contrat pour les dommages de même nature qui n'auraient pas pour origine un acte de terrorisme (article R. 126-2 du code).

Le contrat peut prévoir une dérogation pour les grands risques. Toutefois (arrêté du 28 décembre 2001) :

- le montant de garantie, net de franchise, ne peut être inférieur à 20 % du montant de garantie, net de franchise, prévu par le contrat pour des dommages de même nature qui n'auraient pas pour origine un acte de terrorisme et, en tout état de cause (sauf marchandises transportées), 20 millions d'euros ;
- la franchise ne peut excéder le double de celle prévue par le contrat pour des dommages de même nature qui n'auraient pas pour origine un acte de terrorisme.

Article 39. Tempêtes, ouragans, cyclones

(loi n° 90-509 du 25 juin 1990)

Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés en France ainsi qu'aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'Assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats (article L. 122-7 du code).

Ne sont pas concernés les effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales : ces effets du vent relèvent de la garantie des *Catastrophes naturelles*.

Ne sont pas concernés les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux récoltes non engrangées, aux cultures et au cheptel vif hors bâtiments, ni les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux bois sur pied.

Si le contrat prévoit une garantie *Pertes d'exploitation après incendie*, cette garantie est étendue aux effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones.

Tempête : vent de force 10 (89-102 km/h) sur l'échelle de Beaufort.

Violente tempête : vent de force 11 (103-117 km/h).

Ouragan : vent de force 12 (> 117 km/h).

Cyclone : système tourbillonnaire se formant au-dessus des mers tropicales (vents souvent > 160 km/h).

Article 40. Catastrophes technologiques

(loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003) (*Assurance des risques du particulier*)

En application des articles L. 128-1 et suivants du code, les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats, à la suite d'un accident :

- survenu dans une installation relevant du titre Ier du livre V du Code de l'environnement (installation classée pour la protection de l'environnement) ;
- ou lié au transport de matières dangereuses ;
- ou causé par les installations mentionnées à l'article 3-1 du Code minier. (*)

(*) « Sont soumis aux dispositions du titre V bis la recherche, la création, les essais, l'aménagement et l'exploitation de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ».

La garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété, ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.

L'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages considérés. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication de ladite décision au *Journal officiel*.

La garantie couvre :

- la réparation intégrale des dommages aux biens à usage d'habitation assurés par le contrat de manière à replacer l'Assuré dans la situation qui était la sienne avant la catastrophe ;
- les dommages aux biens mobiliers dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat ;
- le remboursement total des frais de démolition, déblai, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité du logement ainsi que les frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation d'assurance « Dommages-ouvrage » en cas de reconstruction.

Les indemnités résultant de cette garantie sont attribuées à l'Assuré dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.

Sont exclus :

1. Les dommages causés aux biens situés dans les zones, telles que définies au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, (*) délimitées par un plan de prévention des risques technologiques, sauf si ces biens existent avant la publication de ce plan (article L. 128-4 du code).

2. Les dommages causés aux biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique (article L. 128-4 du code).

(*) « A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ».

Article 41. Etendue géographique des garanties légales

La garantie s'exerce aux lieux prévus par le contrat pour la garantie des dommages aux biens garantis. En tout état de cause, la garantie ne peut s'appliquer qu'aux biens situés dans les pays suivants :

Catastrophes naturelles Tempêtes, ouragans, cyclones (loi n° 90-509 du 25 juin 1990)	Actes de terrorisme (loi n° 90-589 du 6 juillet 1990)	Catastrophes technologiques (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)
France métropolitaine. Départements d'outre-mer.	France métropolitaine. Départements d'outre-mer.	France métropolitaine. Départements d'outre-mer.
Collectivité départementale de Mayotte. Collectivité territoriale de St-Pierre-et-Miquelon.	Collectivité départementale de Mayotte. Collectivité territoriale de St-Pierre-et-Miquelon.	
	Territoires d'outre-mer.	

Chapitre II - Contrats divers

Article 42. Contrats de deuxième ligne

La garantie est accordée selon les dispositions suivantes lorsque le contrat prévoit qu'il s'exerce en deuxième ligne (ou pour une ligne supérieure, l'expression *première ligne* dans la suite du texte s'entendant alors de tous les contrats de ligne inférieure).

● **Déclaration du Souscripteur**

Le Souscripteur déclare être titulaire d'un contrat de première ligne dont un exemplaire est annexé au présent contrat et en fait partie intégrante.

En cours de contrat, le Souscripteur déclare à l'Assureur toute modification intervenant sur le contrat de première ligne ainsi que tout sinistre ou tout cumul de sinistres excédant 50 % du montant de garantie de première ligne.

● **Objet de la garantie**

L'Assureur garantit l'Assuré :

- soit aux clauses et conditions du contrat de première ligne (si la garantie s'exerce *en excédent* du contrat de première ligne) ;

- soit aux clauses et conditions du présent contrat, notamment pour indemniser les préjudices qui ne sont pas garantis par le contrat de première ligne (si la garantie s'exerce *en complément* du contrat de première ligne).

● Montant de garantie

Les montants garantis par le présent contrat sont accordés soit *en excédent*, soit *en complément* des montants garantis par le contrat de première ligne.

Garantie en excédent de la première ligne

Les montants garantis par le présent contrat s'exercent *en excédent* des montants garantis par le contrat de première ligne : en cas de sinistre dépassant le montant de garantie par sinistre de première ligne, le présent contrat intervient pour la part comprise entre le plafond de garantie du contrat de première ligne et le plafond de garantie du présent contrat.

Le présent contrat ne peut intervenir au premier euro pour pallier une absence de garantie du contrat de première ligne ou un épuisement des montants de garantie par année de première ligne.

Garantie en complément de la première ligne

Les montants garantis par le présent contrat s'exercent *en complément* des montants garantis par le contrat de première ligne :

- En cas de sinistre dépassant le montant de garantie par sinistre de première ligne, le présent contrat intervient pour la part comprise entre le plafond de garantie du contrat de première ligne et le plafond de garantie du présent contrat.

- En cas d'épuisement des montants de garantie par année de première ligne au titre d'une même année d'assurance, le présent contrat intervient au premier euro, sous déduction des franchises du contrat de première ligne (ou, si le contrat le prévoit, sous déduction des franchises spécifiques prévues par le présent contrat), **sous réserve que le contrat de 1^{ère} ligne ne soit pas résilié ou que sa garantie ne soit pas suspendue.**

- En cas de dommage garanti par le présent contrat mais non garanti par le contrat de première ligne, la garantie du présent contrat intervient au premier franc, sous déduction des franchises spécifiques prévues par le présent contrat.

Article 43. Coassurance

Lorsque le contrat est souscrit en coassurance, chaque assureur membre de la coassurance, y compris la Société apéritrice, garantit l'Assuré **dans la limite de sa participation indiquée aux conditions particulières.**

Chaque coassureur a la faculté de faire vérifier le risque par un délégué dûment accrédité.

Si la Société apéritrice cesse, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, le Souscripteur s'engage à choisir une autre société et à en aviser les coassureurs intéressés.

● Non-solidarité des coassureurs

Les assureurs membres de la coassurance, y compris la Société apéritrice, **ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat**, qu'il s'agisse du paiement des indemnités dues ou de toute opération de gestion du contrat.

● Objet et limite des mandats donnés à la Société apéritrice par les coassureurs

A l'égard du Souscripteur, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la Société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour qu'elle procède aux seules opérations suivantes :

- recevoir du Souscripteur l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur ;
- établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur ;
- centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais et taxes compris, à charge pour la Société apéritrice de restituer à chaque coassureur la cotisation qui lui revient ;
- centraliser le montant de l'indemnité due par chaque coassureur aux fins de paiement ;

- prendre l'initiative de résilier le contrat, pour le compte de l'ensemble des coassureurs, quand le contrat le permet (sans préjudice de la faculté, pour chaque coassureur, de résilier sa propre participation dans le contrat) ;
- instruire, pour le compte de l'ensemble des coassureurs, tout dossier de sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité ;
- donner suite, pour le compte de l'ensemble des coassureurs, aux déclarations et demandes de modification du contrat, **sauf :**
 - **les déclarations qui ont pour objet une aggravation du risque ;**
 - **l'augmentation des montants de garantie qui doit être demandée à chaque assureur.**
- recevoir, pour le compte de l'ensemble des coassureurs, la notification de la résiliation par le Souscripteur (sans préjudice de la faculté pour le Souscripteur de notifier individuellement à chaque coassureur la résiliation de la participation de ce coassureur dans le contrat) ;
- accepter ou proposer, pour le compte de l'ensemble des coassureurs, un nouveau montant de cotisation en cas de diminution ou d'aggravation du risque.

Article 44. Contrats de groupe

L'Assureur garantit l'Adhérent dans les termes et limites de la notice d'information dont l'Adhérent reconnaît avoir reçu préalablement un exemplaire.

La notice d'information a pour objet de décrire précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'Assuré (article L. 112-2 du code). Elle est remise à l'Adhérent par le Souscripteur du contrat avant l'adhésion.

Les seules stipulations opposables à l'Adhérent sont celles figurant dans la notice qui lui a été remise. L'Assureur communique sans frais la copie du contrat à l'Adhérent sur sa demande.

Les dispositions réglant les relations contractuelles entre le Souscripteur du contrat de groupe et l'Assureur sont applicables dans les mêmes conditions aux relations contractuelles entre l'Adhérent au contrat de groupe et l'Assureur.

Chaque adhésion est régie dans les mêmes conditions qu'un contrat d'assurance autonome. Ainsi :

- L'Adhérent et l'Assureur résilient l'adhésion dans les mêmes conditions que celles visées à l'article *Résiliation du contrat*.
- L'Adhérent déclare le risque et le sinistre et paie la cotisation dans les mêmes conditions que celles visées aux articles correspondants du contrat.

Titre VII - Dispositions diverses

Article 45. Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

Si le Souscripteur est domicilié dans ces départements (ou, en matière d'assurance des immeubles, si les biens assurés sont situés dans ces départements), les dispositions du titre IX du code sont applicables, **à l'exception des articles L. 191-7 (intérêts sur l'indemnité, versement de provision) et L. 192-3 (conséquences de l'incendie).**

Article 46. Prescription

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du code, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code civil), ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - par l'Assureur au Souscripteur pour le paiement d'une cotisation ;
 - par le Souscripteur à l'Assureur pour le paiement d'une indemnité.

Article 47. Informations nominatives

Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'Assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

Article 48. Assurance pour compte

Les notifications de l'Assureur sont valablement faites au seul Souscripteur qui s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres assurés.

Article 49. Communication aux tiers

Le Souscripteur autorise l'Assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

Article 50. Contrôle de l'autorité administrative

L'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurances est la suivante :
Commission de contrôle des assurances
54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Article 51. Réclamations du Souscripteur

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

Direction des relations avec les consommateurs
GAN Eurocourtage IARD
5-7, rue du Centre – Immeuble Piazza
93199 Noisy le Grand cedex

Assurance des risques du particulier

En cas de persistance du désaccord, le Souscripteur peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurance. Les coordonnées du Médiateur sont communiquées sur demande du Souscripteur à l'adresse indiquée ci-avant.

Article 52. Interprétation du contrat d'assurance

Les litiges entre l'Assureur et l'Assuré sur l'interprétation du présent contrat relèvent du tribunal de grande instance français compétent.

Annexe - Bas Rhin, Haut-Rhin, Moselle

Résiliation pour sinistre

Si le Souscripteur est domicilié dans ces départements (ou, en matière d'assurance des immeubles, si les biens assurés sont situés dans ces départements), le Souscripteur et l'Assureur ont la faculté de résilier le contrat dans le mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (article L. 191-6 du code). La résiliation par le Souscripteur prend effet à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée de résiliation. La résiliation par l'Assureur prend effet à l'expiration d'un préavis d'un mois (de quantième à quantième) décompté à partir du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée de résiliation.

Fausse déclaration non intentionnelle

Si le Souscripteur est domicilié dans ces départements (ou, en matière d'assurance des immeubles, si les biens assurés sont situés dans ces départements), la résiliation du contrat et la réduction de l'indemnité ne sont pas applicables lorsque le risque omis ou dénaturé est connu de l'Assureur, qu'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou qu'il est sans incidence sur la réalisation du dommage (article L. 191-4 du code).

Créanciers hypothécaires ou privilégiés

En matière d'assurance des immeubles, si les biens assurés sont situés dans ces départements, l'Assureur doit prévenir immédiatement le créancier hypothécaire qui lui a notifié son hypothèque qu'il a été imparti à l'Assuré, pour le paiement de la cotisation, un délai à l'expiration duquel l'assurance sera résiliée pour non-paiement de la cotisation. L'Assureur ne peut refuser la cotisation offerte par le créancier hypothécaire, alors même que l'Assuré s'y opposerait (article L. 192-4 du code). Les dispositions précédentes sont également applicables aux créanciers privilégiés (article L. 192-7 du code).

Déclaration des sinistres (fausse déclaration)

Si le Souscripteur est domicilié dans ces départements (ou, en matière d'assurance des immeubles, si les biens assurés sont situés dans ces départements), le Souscripteur n'encourt de déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part (article L. 191-5 du code).

Indemnisation

A l'égard de l'assurance des immeubles, si les biens assurés sont situés dans ces départements, le créancier hypothécaire qui a notifié son hypothèque à l'Assureur ne peut se voir opposer tout fait quelconque ayant pour effet de mettre fin à la garantie ou de diminuer la couverture du risque qu'un mois après qu'il en a été avisé par l'Assureur ou qu'il en a eu connaissance par un autre moyen.

L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'assurance prend fin par suite du redressement ou de la liquidation judiciaire de l'Assureur ou par suite du défaut de paiement de la cotisation.

L'Assureur qui est libéré de sa garantie à raison de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations, à l'exception de celle du paiement de la cotisation, reste tenu envers le créancier hypothécaire, même si l'hypothèque ne lui a pas été notifiée. Il en est de même lorsque l'Assureur résilie le contrat après la survenance du sinistre.

L'Assureur qui paie le créancier hypothécaire conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits de celui-ci. La subrogation ne peut porter préjudice aux droits des autres créanciers hypothécaires inscrits au même rang ou à un rang postérieur à l'égard desquels l'Assureur reste tenu (article L. 192-4 du code).

Si le contrat impose la reconstruction du bâtiment sinistré, le paiement de l'indemnité n'est opposable au créancier hypothécaire qu'un mois après la notification par l'Assureur de ce que le paiement se fera sans que l'affectation de l'indemnité à la reconstruction ne soit certaine. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le créancier hypothécaire pourra s'opposer au paiement de l'indemnité d'assurance (article L. 192-5 du code).

Les dispositions précédentes sont également applicables aux créanciers privilégiés (article L. 192-7 du code).

En cas de changement de domicile du créancier hypothécaire, la notification par lettre recommandée avec accusé de réception est valablement faite par l'Assureur au dernier domicile connu du créancier hypothécaire (article L. 192-6 du code).